



Département du Finistère
Commune de Clohars-Carnoët

DECISION n° 2024- 31
DOMAINE DE LA DECISION : 7.10 - Divers
Rétrocession d'une concession de cimetière

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2213-7 et suivants et L.2122-22 ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2020-53 en date du 17 juillet 2020 donnant délégation au Maire pour prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

Considérant que pour être accordée, la rétrocession de concession doit répondre à plusieurs critères, notamment : la demande de rétrocession doit émaner du titulaire de la concession ; la concession doit être vide de tout corps ; le terrain doit être restituée libre de toute construction (caveau, monument) ; le titulaire de la concession ne doit pas faire une opération lucrative en rétrocédant sa concession ;
Considérant la demande de rétrocession d'une concession funéraire faite en date du 30 juillet 2024 à la Commune de Clohars-Carnoët auprès des services municipaux concernés, par Mme Marie-Françoise GOUX,

Considérant que cette concession a été acquise pour une durée de 30 ans, au montant de 265 € ;

Considérant que les critères permettant la rétrocession de concession sont réunis ;

Considérant que la Commune remboursera au titulaire la somme correspondant au temps de concession qui reste à courir dans la limite des 2/3 du prix qui a été acquitté ;

Considérant la base de remboursement correspondant aux deux tiers de la redevance, soit 177 € ;

Considérant que la durée qui reste à encourir avant la date d'échéance de la concession au moment de la première demande de rétrocession est de 27 ans ;

Considérant que le calcul du remboursement est donc le suivant : $177\text{€}/30 \times 27$, soit la somme de 160 € ;

DECIDE :

Article 1 : La rétrocession à la Commune de la concession attribuée pour une durée de 30 ans à Mme Marie-Françoise GOUX, suite à sa demande en date du 30 juillet 2024.

Article 2 : Le remboursement au titulaire de la somme correspondant au temps de concession restant à courir soit 160 euros.

Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et un extrait sera publié sur le site internet de la collectivité.

Article 4 : Le Maire et le comptable public assignataire de Quimperlé sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.



Fait à Clohars-Carnoët,
Le 8 août 2024,
Le Maire,
Jacques JULOUX

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.